

DU 24 MAI 1966

Relative aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes.

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.— Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

ARTICLE 2.— Ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

ARTICLE 3.— La 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients fixés à l'article 1er.

Dans la 3ème classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

ARTICLE 4.— Les établissements rangés dans la 1ère ou la 2ème classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés.

Les établissements de la 3ème classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative.

.../...

ARTICLE 5. - Un décret réglementaire déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations prévues à l'article 4, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à leur appui.

ARTICLE 6. - Les industries auxquelles s'applique la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par voie réglementaire.

ARTICLE 7. - Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8. - L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé, délai qui ne pourra être de moins de 2 années, ou n'aura pas été exploité pendant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

Le décret prévu à l'article 5 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de 2 années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

T I T R E I I

P E N A L I T E S

ARTICLE 9. - Seront punis d'une amende de 20 000 Fr à 200 000 fr (et, en cas de récidive, de 40 000 Fr à 400 000 Fr) tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés sans préjudice de peines plus fortes prévues au code pénal.

ARTICLE 10. - Seront punis d'une amende de 40 000 Fr à 200 000 Fr :

- l'industriel qui exploite sans autorisation, ou sans déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés ou qui continue cette exploitation après expiration du délai qui lui aura été imparti par la décision de mise en demeure de l'autorité administrative pour la faire cesser.

.../...

Le Tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Tribunal, avant de statuer sur la poursuite, pourra, sur la demande du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme ordonner l'apposition des scellés fixés ci-dessus ainsi que l'enlèvement et l'évacuation aux frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Le jugement d'avant faire droit sera exécutoire dans le délai qu'il fixera. En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités, le Tribunal confirmera l'apposition des scellés précédemment ordonnés.

- celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée.

ARTICLE 11.- Il y a récidive lorsque dans les 5 années antérieures au fait poursuivi, le délinquant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une même infraction aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 12.- La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication des décrets prévus à l'article 5 et 6 sus-visés.

ARTICLE 13.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A NIAMEY, LE 24 MAI 1966

P. AMPLIATION

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DIORI HAMANI

L. IMBERT.

1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1, 2, 4, 5, 14,
15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29,
30, 31, 33, 34, 35, 36 MFP/T. 54

*
**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande de concession 50

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

Ordonnance n° 79-44 du 27 décembre 1979, portant modification de l'article premier de la loi 72-5 du 17 février 1972, autorisant les arrondissements, villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

LE Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article premier de la loi n° 72-5 du 17 février 1972 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Article premier. — (nouveau) Les arrondissements, villes et communes, dont les réseaux de distribution d'eau et d'électricité sont gérés par la Société Nigérienne d'Electricité, sont autorisés, dans la limite des taux maxima fixés ci-après, à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de ces réseaux ;

1) EAU :

a) sept (7) francs par mètre cube d'eau vendue aux abonnés publics et privés du réseau dans les villes et les communes de Niamey, Zinder, Maradi, Tahoua, Agadez, Dosso et l'agglomération de Diffa ;

b) six (6) francs par mètre cube d'eau vendue aux abonnés publics et privés du réseau, dans les chefs-lieux d'arrondissement ;

2) ELECTRICITE :

deux (2) francs par kilowatt-heure d'énergie électrique, vendue aux abonnés publics et privés du réseau ;

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel*, selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 27 décembre 1979.

Signé : Colonel SEYNI KOUNTCHE

Ordonnance n° 79-45 du 27 décembre 1979, complétant la loi n° 66-33 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU la loi n° 66-33 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée par l'ordonnance n° 76-21 du 31 juillet 1976 ;

VU l'Avis de la Cour d'Etat en date du 23 juillet 1979 ;

SUR le rapport du ministre des Mines et de l'Hydraulique ;

LE Conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier. — L'article 10 de la loi n° 66-33 du 24 mai 1966 modifiée par l'ordonnance n° 76-21 du 31 juillet 1976 reçoit la nouvelle rédaction suivante.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 40.000 à 200.000F CFA. :

— L'industriel qui exploite sans autorisation, ou sans déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés ou qui continue cette exploitation après expiration du délai qui lui aura été imparti par la décision de mise en demeure de l'autorité administrative pour la faire cesser ;

— L'industriel qui construit ou ajoute à son exploitation première sans autorisation ou sans déclaration, une industrie classée même de classe inférieure ;

— L'industriel qui continue à exploiter un établissement sans respect des règles de sécurité visant à minimiser les dangers et les nuisances ou sans respect des observations faites lors des inspections effectuées par les agents qualifiés des autorités administratives dont relève l'établissement considéré ;

Le Tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la Santé publique, le Tribunal, avant de statuer sur la poursuite, pourra, sur la demande du ministre chargé des Mines ordonner l'apposition des scellés fixée ci-dessus ainsi que l'enlèvement et l'évacuation au frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Le jugement d'avant faire droit sera exécutoire dans les délais qu'il fixera. En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités ordonnées, le Tribunal confirmera l'apposition des scellés précédemment ordonnée.

— Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi susvisée du 24 mai 1966 un nouvel article 10 bis ainsi conçu :

Article 10 bis. — Indépendamment de toute poursuite pénale, le ministre chargé des Mines après avis du ministère dont relève l'établissement considéré, pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée non renouvelable ne pouvant excéder un mois.

Toutefois, à l'expiration de la période de fermeture et ce dans le délai de quinze jours suivant celle-ci, le ministre chargé des Mines entreprendra, obligatoirement des poursuites pénales à l'encontre de l'industriel responsable de l'établissement concerné.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 décembre 1979

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

Ordonnance n° 79-46 du 27 décembre 1979, portant modification de la loi 72-8 du 17 février 1972, portant institution d'un Trésor national.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

LE Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 6 de la loi 72-8 du 17 février 1972 portant institution d'un Trésor National reçoit la rédaction suivante :

— Les services du Trésor comprennent, sur le plan territorial, une Trésorerie générale, des trésoreries départementales et des perceptions par arrondissement. Tous ces postes comptables sont créés par décret. A l'exception des perceptions d'arrondissement, comptables secondaires, les chefs de tous ces postes sont des comptables principaux, directement justiciables de la chambre des comptes, à laquelle ils présentent chaque année les comptes de leur gestion.

Art. 2. — L'article 18 du même texte reçoit la nouvelle rédaction suivante :

— Les paieries sont provisoirement maintenues en attendant leur transformations progressive en trésoreries départementales.

— Les agences spéciales sont provisoirement maintenues en attendant leur transformation progressive en perception d'arrondissement.

Les modalités de cette transformation seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 décembre 1979

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

Décret n° 80-1 PCMS/CHAN du 5 janvier 1980 modifiant le décret n° 79-187 PCMS/CHAN du 10 décembre 1979.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU le décret n° 61-130 PRN du 24 juillet 1961, portant réorganisation de l'Ordre National ;

VU le décret n° 79-187 PCMS/CHAN du 10 décembre 1979 portant nomination dans l'Ordre National du Niger à titre exceptionnel à l'occasion de la fête du 18 décembre 1979 ;

SUR proposition du Grand Chancelier de l'Ordre National ;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 79-187 PCMS/CHAN du 10 décembre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— Paul Bruneau André, directeur administratif, commercial et financier du Projet Maradi,

Lire :

— Bruneau André Paul, directeur administratif, commercial et financier du Projet Maradi.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 5 janvier 1980

Signé : *Colonel SEYNI KOUNTCHE*

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 1 CMS/MDN/SAG du 10 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979-1980 et promotion de sous-officiers des Forces Armées Nationales.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'avancement normal pour l'année 1979-1980 et promus pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

ARMEE DE L'AIR

Pour le grade d'Aspirant à titre temporaire :

Les élèves officiers d'active :

— Issa Hamza, Mle 76 649

— Georges Abdoul Razakou Berbert : Mle 76 650 ;

— Mossi Hassane, Mle 76 653.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-197 PCMS/MF du 27 décembre 1979, portant création de la paierie de Zinder.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTERE DES MINES
ET DES L'HYDRAULIQUE

DECRET N° 76-129 /PCMS/MEH

du 31 Juillet 1976

Portant modalités d'application de la loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT ;

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
 - VU l'Ordonnance n° 74-1/PCMS du 22 Avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 Novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
 - VU la Loi n° 66-033 du 24 Mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée en ses articles 11 et 12 par l'Ordonnance n°
 - VU l'Avis de la Cour d'Etat ;
- SUR le Rapport du Ministre des Mines et de l'Hydraulique ;
- LE Conseil des Ministres Entendu.

D E C R E T E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - La demande ou la déclaration prévue à l'article 4 de la Loi susvisée du 24 Mai 1966 est adressée au Ministre dont relève l'établissement à installer sous couvert de l'autorité locale et doit comporter les renseignements suivants :

- 1°) - les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- 2°) - l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé.
- 3°) - la nature et l'importance des industries que le demandeur se propose de créer et la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé.
- 4°) - les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées et les produits de la fabrication, les quantités limitées, dans la mesure où ces indications sont nécessaires pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

ARTICLE 2. - La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) - une carte au 1/50.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes existantes de la région où sera mentionné l'emplacement de l'établissement.
- 2°) - un plan à l'échelle du 1/2.000 des abords de l'établissement dans un rayon minimum de 500 mètres pour les établissements de 1ère classe et de 250 mètres pour ceux de la 2è classe, sur lequel seront protégés les écoles, hôpitaux, dispensaires, bâtiments publics et industriels, habitations privées, puits, cours d'eau et égouts.

- 3°) - Un plan d'ensemble à échelle réduite de l'installation projetée. A ce plan seront joints des notices, dessins, croquis établis de façon à permettre de se rendre compte si les dispositions matérielles projetées obviennent aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, tant pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, que pour la santé publique, l'agriculture ou la pêche.
- 4°) - Une notice expliquant d'une part le mode et les conditions d'écoulement, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que des déchets de l'exploitation, d'autre part les mesures prises, le cas échéant, pour éviter de polluer l'atmosphère.
- 5°) - Une autorisation de construire.

ARTICLE 3.- La déclaration d'ouverture d'un établissement rangé dans la 3ème classe doit être accompagnée des pièces prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Tous les documents et pièces dont il est question dans ce chapitre, doivent être remis au Ministre intéressé en cinq exemplaires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 5.- Aussitôt qu'il est saisi d'une demande régulière d'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère ou de 2ème classe, ou après que par arrêté l'ouverture d'une enquête de Commodo ou Incommodo destinée à vérifier s'il existe des objections ou des oppositions à l'installation de cet établissement.

ARTICLE 6.- L'arrêté visé à l'article ci-dessus fait connaître :

- 1°) - la nature de l'industrie que le demandeur se propose de créer.
- 2°) - la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé.
- 3°) - l'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé.
- 4°) - la durée de l'enquête qui ne peut excéder 1 mois pour les établissements rangés dans la première classe et 15 jours pour ceux rangés dans la deuxième classe.

ARTICLE 7.- Cet arrêté est transmis sans délai, avec le dossier complet de la demande, à l'autorité administrative du lieu où doit être implanté l'établissement.

Le Préfet, le Sous-Préfet ou le Maire désigne le commissaire-enquêteur chargé d'ouvrir un registre sur lequel seront consignées les objections ou oppositions qui pourraient être formulées à l'ouverture de cet établissement, et fixe la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8.- Le Maire ou le Sous-Préfet, partout où il le juge nécessaire et notamment à la Sous-Préfecture ou à la Mairie et dans le voisinage du lieu où doit être implanté l'établissement, fait afficher l'arrêté prescrit à l'article 6 ci-dessus ainsi qu'un avis mentionnant le nom du commissaire-enquêteur, les lieux et les dates d'ouverture et de fin de l'enquête.

.../...

